

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF  
A L'ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES  
ET DE LEURS DEPENDANCES  
PAR TEMPS DE NEIGE OU DE GLACE**

Secrétariat Général

*Le Maire de la Ville de Riom,*

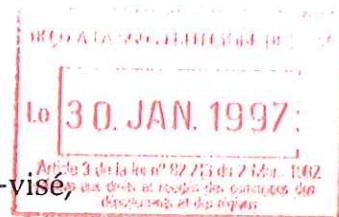
VU l'arrêté municipal du 25 Juillet 1881,

VU l'article L 2212-2, 1° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT qu'il convient de rappeler les dispositions de l'arrêté sus-visé,



CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et de leurs dépendances par temps de neige ou de glace ne peut donner de résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à l'exécution des mesures prises par les autorités et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

**ARRETE**

**ARTICLE 1°/ :** Pour permettre la circulation des piétons en temps de neige ou de glace, les propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques doivent tenir dégagé le passage le long de leur façade.

**ARTICLE 2°/ :** Les propriétaires d'immeubles dont les toitures présentent une pente telle que des paquets de neige peuvent choir sur la voie publique, sont tenus de prendre toutes dispositions afin de prévenir les risques d'accident à l'aplomb des toitures concernées.

**ARTICLE 3°/ :** Le Secrétaire Général de la Mairie, les agents placés sous ses ordres, le Commissaire de Police, les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Riom, le 28 Janvier 1997

*Le Maire,*  
**P.J. BONTE**